

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret relatif aux congés familiaux et aux congés liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

L'article 11 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a procédé à la modification, à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des dispositions relatives aux différents congés liés à la parentalité dans une logique d'harmonisation avec les dispositions applicables aux salariés relevant du régime général.

Dans ce cadre, le présent projet de décret détermine pour les agents publics de la fonction publique territoriale (fonctionnaires et agents contractuels) les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités du versant territorial. Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés, ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agents.

Le titre I^{er} détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires titulaires.

Le chapitre I^{er} détermine les dispositions relatives au congé de maternité dont la durée est fixée à 16 semaines (durée portée à 34 voire 46 semaines dans certains cas).

L'article 1^{er} définit sur les modalités d'octroi de ce congé. L'article 2 pose le principe d'un placement d'office en congé de maternité similaire à ce que prévoit le code du travail en matière d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal. L'article 3 ouvre la possibilité de reporter sur demande et justificatif médical une fraction du congé prénatal sur la période postnatale et détermine la durée ainsi que les modalités de ce report. L'article 4 précise les modalités d'utilisation des deux périodes supplémentaires de ce congé liées à l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. L'article 5 prévoit le cas de l'accouchement intervenant plus de six semaines avant la date prévue et nécessitant l'hospitalisation du nouveau-né, il précise la durée et les modalités de prolongation du congé. L'article 6 précise que, lorsque l'enfant est resté hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, le report du congé de maternité est accordé de droit. L'article 7 dispose que le congé prévu en cas de décès de la mère durant la période du congé de maternité postérieure à la naissance est accordé de droit, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation du code de la sécurité sociale.

Les chapitre II et III déterminent les dispositions relatives, respectivement, au congé de naissance et au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, tous deux d'une durée de 3 jours ouvrables à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les articles 8 et 9 définissent les modalités d'obtention et d'utilisation propres à chacun de ces congés, accordés de droit mais soumis à une demande du fonctionnaire transmise sans délai à l'autorité territoriale, accompagnée des pièces justificatives.

Le chapitre IV détermine les dispositions relatives au congé d'adoption dont la durée sera portée à 16 semaines à compter du 1^{er} juillet 2021 (durée supérieure dans certains cas notamment en cas d'adoption multiple).

L'article 10 prévoit que ce congé est accordé de droit et est soumis à une demande du fonctionnaire transmise sans délai à l'autorité territoriale dont il relève, accompagnée des pièces justificatives. Les articles 11 et 12 définissent les modalités d'utilisation de ce congé qui peut être accolé au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Le chapitre V détermine les dispositions relatives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dont la durée sera portée à 25 jours à compter du 1^{er} juillet prochain (durée portée à 32 jours en cas de naissances multiples).

L'article 13 précise que ce congé, accordé de droit, est soumis à une demande du fonctionnaire transmise à l'autorité territoriale au moins un mois avant la date présumée d'accouchement et accompagnée des pièces justificatives. Ce congé pouvant être fractionné en deux périodes, les articles 14 à 16 définissent les modalités d'obtention et d'utilisation propres à chaque période. L'article 17 ouvre la possibilité de bénéficier, sans délai, de ce congé lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'article 18 prévoit que la seconde période du congé peut être reportée à la demande du fonctionnaire au-delà des six mois suivant la naissance, en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère. L'article 19 précise quant à lui les modalités d'obtention de la période complémentaire de congé, accordée de droit, sur demande, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance. Dans ces deux derniers cas, des pièces justificatives doivent être transmises à l'autorité territoriale sous huit jours.

Le Titre II détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

L'article 20 modifie la terminologie des congés existants au sein du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 et ouvre aux fonctionnaires stagiaires les droits aux congés de naissance et pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Le Titre III détermine les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public.

L'article 21 modifie les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 afin d'accorder aux agents contractuels de droit public des droits identiques à ceux dont bénéficieront les fonctionnaires. A ce titre, les congés familiaux et liés aux charges parentales seront définis dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. En outre, il supprime l'actuelle condition d'ancienneté requise pour l'ouverture de ces congés, ainsi que le mécanisme de congé sans traitement et du reclassement puis de licenciement de l'agent contractuel inapte au terme d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ; l'agent ayant vocation à être couvert en priorité par les droits à congé pour raison de santé dans ces situations.

Le Titre IV est relatif aux dispositions finales.

L'article 22 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret au 1^{er} juillet 2021 en cohérence avec les dispositions prévues dans le secteur privé.